



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET ÉTRANGER

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

MINISTÈRE
DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

SG

Recrutement et formation



EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

SESSION 2013



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N°2 DU 30 AVRIL 2013



SOL / SOUS-SOL



REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet en deux parties :
 - 1^{ère} partie : pages 1 à 21 ;
 - 2^{ème} partie : pages 1 à 62.
- le candidat attachera la plus grande importance à la clarté, à la précision et à la concision de la rédaction.

(Durée : 4 heures - Coefficient : 4)

TOUTE NOTE INFÉRIEURE A 6 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE

Option Sol/Sous-Sol
Sujet n°1 (2 heures)

Déclaration d'Arrêt Définitif des Travaux - Mines de Fer de Port Réal.

Vous êtes chargé de mission Sous-Sol/Après-Mines au Service des Risques Technologiques et Naturels de la DREAL (service régional). Vous avez notamment en charge l'instruction, en premier niveau, de l'ensemble des dossiers « Mines » de votre région.

La société STARK, titulaire d'une concession de fer, a déposé un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux à la préfecture de département dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux miniers. Vous devez procéder à l'instruction de ce dossier.

TRAVAIL A FAIRE

- 1 - Quel est l'objectif de la procédure d'instruction de ce type de dossier ?
- 2 - Au regard des documents fournis en annexe, vous rédigerez les articles de l'arrêté préfectoral de 1^{er} donné acte (AP 1) relatifs aux travaux de mise en sécurité et aux investigations complémentaires que la société devra mener.
- 3 - La société STARK n'étant pas d'accord avec les travaux/investigations prescrits dans l'AP 1, elle sollicite par courrier le préfet de département afin de lui proposer une autre solution pour ce qui concerne les travaux/investigations à mener au niveau des habitations situées sur la parcelle B n°35 de la commune de Port Réal. Le préfet sollicite la DREAL pour avis sur cette proposition.
Vous rédigerez un courrier en réponse à la préfecture, de deux pages maximum, dans lequel vous analyserez les éléments apportés par la société STARK et proposerez votre avis quant aux suites à réserver à cette demande.
- 4 - La solution proposée n'ayant pas donné satisfaction, vous indiquerez de manière concise la procédure que vous comptez suivre pour que ce dernier réalise les travaux prescrits dans l'AP 1.
- 5 - Compte tenu des difficultés économiques auxquelles doit faire face la société STARK, cette dernière est mise en liquidation judiciaire. Une fois le jugement de clôture de la liquidation judiciaire rendu, vous indiquerez de quelle manière les travaux de mise en sécurité pourraient être réalisés.

Documents joints :

Annexe 1 : extraits du rapport d'instruction du dossier.....	Pages 2 à 6
Annexe 2 : courrier de la société STARK du 20 février 2011.....	Page 7
Annexe 3 : extraits du nouveau code minier (CM)	Pages 8 à 11
Annexe 4 : extraits de la grille de correspondance des articles ancien/ nouveau CM.....	Page 12
Annexe 5 : extraits du décret 2006-649 du 2 juin 2006 (articles 43 à 50).....	Pages 13 à 15
Annexe 6 : extraits de la circulaire du 27 mai 2008.....	Pages 16 à 21

Extraits du rapport d'instruction du dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de Port Réal

I. Rappel du contexte administratif

1) La concession

La concession des mines de fer de Port Réal a été instituée au bénéfice de M. Mineraï François par décret du 6 février 1902 pour une durée illimitée. Cette concession s'étend sur une superficie de 12 km² couvrant le territoire des communes de Port Réal, Winterfell et Vivesaigues.

Un décret en date du 7 juillet 1962 a autorisé la mutation de la concession des mines de fer de Port Réal au profit de la Société des Mines de fer de Winterfell. Cette dernière est mise en liquidation en 1963.

Par décret du 18 décembre 1968, la mutation de la concession au profit de la Société STARK a été actée.

Depuis l'intervention de la loi n°94-588 du 15 juillet 1994, l'article 29 du Code Minier précise que les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. Telle est donc aujourd'hui l'échéance attachée à cette concession.

2) Le dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux

Par déclaration en date du 16 juillet 2009, la Société STARK représentée par M. Eddard, président du conseil d'administration, a déclaré l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession des mines de fer de Port Réal.

Le concessionnaire avait déjà déposé un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux auprès de la Préfecture en date du 4 septembre 2001. Par courrier du 3 janvier 2002, la Préfecture de département a enjoint le pétitionnaire à compléter son dossier afin que celui-ci soit jugé recevable.

Depuis cette date, de nombreux échanges entre le pétitionnaire et les services de la DRIRE ont permis à l'exploitant prendre en compte l'ensemble des exigences de la réglementation et de déposer un nouveau dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux dûment complété.

Après avoir acté de sa recevabilité (cf. rapport DREAL en date du 24 septembre 2009), la préfecture a procédé aux consultations prévues l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Les services intéressés sont : la direction régionale de l'environnement (DIREN), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la direction départementale de l'équipement (DDE), la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), l'autorité militaire.

II. Historique de l'exploitation

L'exploitation de la mine s'est déroulée en trois grandes phases :

1. 1913 – 1916
2. 1922 – 1932
3. 1937 – 1943

Durant ces 3 périodes, ce sont environ 370 000 tonnes de minerai qui ont été extraites.

L'exploitation a été réalisée par la méthode des chambres magasins jusqu'en 1930 puis par la méthode des tailles chassantes à partir de 1937. Les traçages et dépilages s'étendent sur environ 800 mètres à l'ouest et 400 mètres à l'est du Puits C sur plusieurs étages (3 à 4 localement).

L'aérage était réalisé par la galerie principale qui débouche à flanc de coteau, par les puits d'aérage et par le puits C.

Le tableau ci-dessous reprend, pour information, les dates clés de l'exploitation de la mine de fer de X :

<u>Date</u>	<u>Evénements</u>
1902	Institution de la concession
1902	Premier travaux de recherche : creusement d'une galerie de reconnaissance sur 88 mètres (premiers mètres de la galerie principale)
1911	Fonçage du puits C sur 98 m de profondeur, construction de 3 fours de calcination et d'un embranchement
1913	Fin du fonçage du puits C, de la construction des fours et de l'embranchement, mise en place d'un chevalement et des équipements de surface
Fin 1913	Début de l'exploitation de la mine
1922	Construction d'un quatrième four de calcination
1923	Fonçage du Puits D
1929-1930	Campagne de sondages
1949	Campagne géophysique
1950-1952	Campagne de sondages

III. Présentation des travaux proposés par la Société STARK

1. Installations de surface

Les installations de surface existantes pendant l'exploitation ont presque toutes été démantelées. En effet, les quatre fours ont été démontés en fin d'exploitation, le treuil de la mine a été démonté en 1995 et le bâtiment de la machinerie a été détruit en 2001.

Seul un ancien bâtiment qui servait d'atelier et de magasin a été conservé et vendu par la Société STARK en 2001. Ce bâtiment est actuellement loué et utilisé comme bâtiment de stockage de matériel par un paysagiste.

A noter que la Société STARK n'est aujourd'hui propriétaire que des parcelles cadastrées section C n° 12, 14 et 16 de la commune de Winterfell, parcelles situées à proximité du puits D. Les autres parcelles qui étaient auparavant propriété de la Société STARK ont été vendues en 2001.

2. Puits et ouvrage débouchant au jour

Puits D – Commune de Winterfell :

Le puits D est un puits circulaire d'environ 4.5 m de diamètre et 35 mètres de profondeur. Il est maçonné en briques sur environ 20 mètres de profondeur.

Ce puits n'a pas été le siège d'activité d'exploitation. Il a été remblayé en 1996 avec des matériaux pris sur place. Une visite sur site le 20 août 2009 a permis de constater le comblement effectif de ce puits (cf. photo ci-dessous).



Photo 1 : Puits D

Travaux de mise en sécurité proposés par la SOCIÉTÉ STARK : néant (remblaiement déjà effectué)

Puits C – Commune de Port Réal :

Le puits C est un puits rectangulaire de 8m² de section (environ 3.6 x 2.2 m) et de 100 mètres de profondeur. Il est coffré dans sa partie supérieure et dessert trois étages d'exploitation : -36, -66 et -96. A chaque étage, des travers bancs de 46 à 55 m de long ont été creusés pour recouper la couche de minerai.

Ce puits a été comblé jusqu'à la cote du terrain naturel en 2001 avec des matériaux pris sur place. La visite du 20 août 2009 a permis de constater le comblement effectif ce puits (cf. photo ci-dessous).



Photo 2 : Puits C

Travaux de mise en sécurité proposés par la SOCIÉTÉ STARK : néant (remblaiement déjà effectué)

Galerie principale (niveau -18) – Commune de Port Réal :

L'entrée de la galerie principale se situe à flanc de coteau, à environ 150 mètres au nord-est du puits C. C'est par cette entrée que l'écoulement des eaux d'exhaure de la mine est aujourd'hui assuré. La section de la galerie est estimée à environ 5 m² (2.5 x 2 m).

L'entrée de la galerie a été obturée et remblayée sur environ 8 mètres de long par des matériaux pris sur place et par des blocs de grès placés sur le plancher de la galerie permettant ainsi le libre écoulement des eaux d'exhaure.

Pour des raisons d'accessibilité (végétation très dense), cet ouvrage n'a pas pu être visualisé lors de la visite sur site d'août 2009.

Travaux de mise en sécurité proposés par la SOCIÉTÉ STARK : néant (remblaiement déjà effectué)

Galerie secondaire – Commune de Port Réal :

Cette galerie est une galerie de recherche horizontale de section d'environ 4 m² (2 x 2m) et d'environ 6 mètres de profondeur. Cette galerie se situe sur la commune de Port Réal et se trouve à environ 2 km au nord-ouest du puits C.

La visite sur site d'août 2009 a permis de visualiser cet ouvrage et de constater qu'il n'avait pas été mis en sécurité (cf. photo ci-dessous)



Photos 3 et 4 : Galerie du Lieu-dit « La Grangèle »

Travaux de mise en sécurité proposés par la SOCIÉTÉ STARK : remblayage total de la galerie

3. Travaux souterrains

Les travaux d'exploitation ont été menés à partir du puits C sur trois à quatre étages. Compte tenu des techniques d'exploitation employées, les vides n'ont pas été remblayés. Les traçages et dépilages s'étendent sur environ 800 mètres à l'ouest et 400 mètres à l'est du Puits C. Les travaux se situent donc au droit de l'emprise des communes de Port Réal et de Vivesaigues.

Seul le puits D, puits borgne, se situe sur la commune de Winterfell.

La SOCIÉTÉ STARK a fourni dans son dossier une cartographie des Zones Influencées Par l'Exploitation Minière (ZIPEM). Dans le cas de la mine de fer de Port Réal, les ZIPEM caractérisent les zones qui peuvent être touchées par des aléas de mouvement de terrain de tout type (tassement et effondrement localisé) et de niveau faible à fort.

La méthodologie employée pour le calage des travaux miniers ainsi que pour la cartographie des ZIPEM a été validée par la DREAL.

Des enjeux sont impactés par ces ZIPEM (bâtiments, voiries, ...). La SOCIÉTÉ STARK ne peut pas statuer sur le niveau de risque au droit de ces enjeux puisque la cartographie des aléas miniers n'a pas été réalisée. Toutefois un secteur pouvant présenter un risque particulier a d'ores et déjà été identifié au niveau des habitations situées sur la parcelle B n°35 de la commune de Port Réal au droit desquelles se trouve la galerie principale (à environ 15 mètres de profondeur).

La SOCIÉTÉ STARK ne propose pas la réalisation de travaux de mise en sécurité au droit des enjeux impactés mais propose que les mesures de prévention suivantes soient retenues :

- Information des propriétaires des bâtiments situés dans les ZIPEM ;
- Signalisation du risque d'effondrement sur les voies recoupées par les ZIPEM ;
- Interdiction de toutes constructions dans les ZIPEM, sous réserve de la modification des documents d'urbanisme des communes concernées.

Travaux de mise en sécurité proposés par la SOCIÉTÉ STARK : néant (mise en place de mesure de prévention).

Courrier de la société STARK du 20 février 2011

Monsieur le Préfet de XX
Place de la préfecture
XXXXXX PRÉFECTURE

Paris, le 20 février 2011

Recommandé avec AR

Objet : Concession de la mine de Fer de Port Réal
Arrête de 1^{er} donné acte
Recours gracieux

Monsieur le Préfet,

Nous allons réaliser, dans les prochaines semaines, les différents travaux préconisés dans votre arrêté de 1^{er} donné acte.

La réalisation de ces travaux va nécessiter l'emploi de différents matériels de travaux publics dont la présence pourrait permettre de procéder au déblaiement de l'entrée de la galerie principale. Une fois le déblaiement réalisé, nous pourrions procéder à un véritable examen de l'état de la galerie sur les 400 mètres séparant l'entrée de la galerie de la zone localisée au droit des habitations situées sur la parcelle B n°35 de la commune de Port Réal.

Nous souhaiterions pouvoir procéder à ces opérations, en lieu et place de celles prescrites à l'heure actuelle dans votre arrêté de 1^{er} donné acte. Nous espérons que vous examinerez ce recours gracieux avec bienveillance.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération respectueuse.

SIGNE

M. EDDARD

Extraits du nouveau code minier

[...]

TITRE VI : TRAVAUX MINIERS

Chapitre Ier : Règles générales régissant les activités extractives

Article L161-1

Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Article L161-2

Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de la préservation des intérêts énumérés à l'article L. 161-1.

[...]

Chapitre III : Arrêt des travaux

Article L163-1

La procédure d'arrêt des travaux miniers s'applique à une installation particulière lorsqu'elle cesse d'être utilisée pour l'exploitation, à l'ensemble des installations et des travaux concernés lors de la fin d'une tranche de travaux, et en tout état de cause à l'ensemble des installations et des travaux n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'arrêt lors de la fin de l'exploitation.

Article L163-2

L'arrêt des travaux mentionnés à l'article L. 163-1 fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Les déclarations doivent être faites au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme pour prescrire les mesures nécessaires.

Article L163-3

Lors de la cessation d'utilisation d'installations mentionnées à l'article L. 175-1 ou lors de la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, lors de la fin de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Article L163-4

Dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies après la formalité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 163-9.

Article L163-5

Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin.

Article L163-6

Au vu de la déclaration d'arrêt des travaux, après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant. Cette autorité indique le délai dans lequel les mesures devront être exécutées.

Article L163-7

Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article L. 163-6 entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, ces sommes peuvent être recouvrées comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Article L163-8

L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant, afin qu'il réalise les mesures prescrites et jusqu'à leur complète exécution, le bénéfice des dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-15.

Article L163-9

Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, cette dernière lui en donne acte. L'accomplissement de cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines.

Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code et lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent après l'accomplissement de cette formalité, l'autorité administrative peut intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 173-2 jusqu'à l'expiration du titre minier et, dans les cas prévus à l'article L. 174-1, jusqu'au transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques miniers.

Article L163-10

L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-9.

Article L163-11

L'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles. Les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité sont transférées à leur demande aux personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent dans les mêmes conditions. Ce transfert est approuvé par l'autorité administrative. Il est assorti du versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations et dont le montant est arrêté par l'autorité administrative.

Les litiges auxquels donne lieu l'application du présent article sont réglés comme en matière de travaux publics.

Article L163-12

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE VII : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET POLICE DES MINES

Chapitre IV : Prévention des risques

Article L174-1

Lorsque des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite.

Article L174-2

La fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L. 174-1, sous réserve que les déclarations prévues aux articles L. 163-1 à L. 163-3 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.

Ce transfert n'intervient toutefois qu'après que l'explorateur ou l'exploitant a transmis à l'Etat les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.

Article L174-3

L'autorité administrative peut recourir aux dispositions des articles L. 153-3, L. 153-4, L. 153-12 et L. 153-13 pour permettre l'accomplissement par ses services des mesures de surveillance et de prévention des risques miniers ou pour exécuter des travaux en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article L174-4

L'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques.

Article L174-5

L'Etat élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.

Article L174-6

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article L174-7

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Article L174-8

Pour la détermination du montant des indemnités d'expropriation dues à raison de la procédure prévue aux articles L. 174-6 et L. 174-7, il n'est pas tenu compte du risque.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou seulement à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites pour obtenir une indemnisation supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites à cette fin, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques miniers rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application des articles L. 174-6 et L. 174-7, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure.

Article L174-9

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L.174-8, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques miniers rendues opposables, est tenue de rembourser à l'Etat le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis.

Article L174-10

Les dispositions des articles L. 174-6 à L. 174-9 sont applicables aux biens immobiliers ayant subi des affaissements lorsque le coût de leur sauvegarde, maintien en l'état ou réparation excède la valeur du bien tel qu'évalué sans tenir compte du risque.

Article L174-11

L'expropriation prononcée en application des articles L. 174-6 et L. 174-7 entraîne subrogation de l'Etat dans les droits des propriétaires liés aux biens expropriés.

Article L174-12

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

**Extraits de la grille de correspondance entre les articles du nouveau
et de l'ancien code minier**

L. 161-1	Code minier	art. 79, alinéa 1 art. 85 ecq la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.
L. 161-2	Code minier	art. 79-1
L. 163-1	Code minier	art. 91, alinéa 1 ecq la procédure d'arrêt des travaux
L. 163-2	Code minier	art. 91, alinéa 1 ecq la déclaration d'arrêt des travaux
L. 163-3	Code minier	art. 91, alinéa 2
L. 163-4	Code minier	art. 91, alinéa 3
L. 163-5	Code minier	art. 91, alinéa 4
L. 163-6	Code minier	art. 91, alinéa 5
L. 163-7	Code minier	art. 91, alinéa 6 et 7
L. 163-8	Code minier	art. 91, alinéa 8
L. 163-9	Code minier	art. 91, alinéas 9 et 10
L. 163-10	Code minier	art. 84-1
L. 163-11	Code minier	art. 92
L. 163-12	Code minier	art. 96 ecq l'arrêt des travaux
L. 174-1	Code minier	art. 93, alinéa 1
L. 174-2	Code minier	art. 93, alinéa 2 et 3
L. 174-3	Code minier	art. 93, alinéa 4
L. 174-4	Code minier	art. 93, alinéa 5
L. 174-5	Code minier	art. 94
L. 174-6	Code minier	art. 95, alinéa 1
L. 174-7	Code minier	art. 95, alinéa 2
L. 174-8	Code minier	art. 95, alinéas 3, 4, 5 et 6
L. 174-9	Code minier	art. 95, alinéa 7
L. 174-10	Code minier	art. 95, alinéa 8
L. 174-11	Code minier	art. 95, alinéa 9
L. 174-12	Code minier	art. 96 ecq la prévention des risques

Extraits Décret n° 2006-649 du 02/06/06 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

Chapitre V : Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage

Article 43 du décret du 2 juin 2006

La déclaration d'arrêt des travaux prévue par l'article 91 du code minier est adressée au préfet par l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette déclaration est adressée six mois au moins avant la fin des travaux d'exploration ou d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Elle est accompagnée des documents et informations suivants selon la nature des travaux :

1. Des plans géoréférencés des travaux et installations faisant l'objet de la procédure d'arrêt, à des échelles adaptées, et de la surface correspondante ainsi que, notamment, s'il y a persistance de risques mentionnés au troisième alinéa de l'article 91 du code minier, les plans, coupes et documents relatifs à la description du gisement ou du stockage souterrain et des travaux réalisés ;
2. Un mémoire, accompagné de plans, exposant les mesures déjà prises et celles envisagées pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 91 du code minier ; ce mémoire expose également, pour les mines, les méthodes d'exploitation utilisées et, pour les stockages souterrains, les méthodes de création, d'aménagement et d'exploitation des cavités ou des formations souterraines ;
3. Le bilan, prévu par le quatrième alinéa de l'article 91 du code minier, relatif aux effets, sur les eaux de toute nature, des travaux et de leur arrêt ;
4. Pour les mines, une étude ayant pour objet de déterminer si des risques importants, notamment ceux mentionnés à l'article 93 du code minier, subsisteront après la décision mentionnée au neuvième alinéa de l'article 91 du code minier, mettant fin à l'exercice de la police des mines dans les conditions prévues à l'alinéa suivant ; cette étude doit préciser la nature et l'ampleur des risques, les secteurs géographiques affectés ainsi que les raisons techniques et financières pour lesquelles ces risques ne peuvent être supprimés ;
5. Pour les mines, dans le cas où l'étude mentionnée au 4° ci-dessus a révélé la persistance de tels risques, l'indication des mesures de surveillance ou de prévention mentionnées au troisième alinéa de l'article 91 et au premier alinéa de l'article 93 du code minier, accompagnée d'un document descriptif et estimatif des moyens humains et matériels correspondants ainsi que, s'il y a lieu, de la liste des servitudes nécessaires à leur mise en œuvre ;
6. Un récapitulatif, d'une part, des installations dont l'exploitation a cessé avant que leur arrêt ne soit soumis à procédure, d'autre part, des travaux et installations ayant précédemment fait l'objet de la procédure d'arrêt prévue par le code minier ;
7. Pour les mines, le cas échéant, les lettres d'information mentionnées aux articles 44 et 45 du présent décret, avec les documents qui y sont joints ;
8. Pour les stockages souterrains, le plan des terrains d'emprise du stockage précisant l'implantation, à la date de la déclaration, de tous les ouvrages débouchant au jour utilisés ou non pendant l'exploitation, ainsi qu'un mémoire comprenant les incidents et accidents d'exploitation du stockage et l'état final du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 79 du code minier. Il comporte notamment :
 - sauf pour les stockages en nappe aquifère ou gisement déplété, les dispositions prises pour s'assurer du soutirage complet du produit stocké ainsi que les modalités de son évacuation, de son traitement éventuel ou élimination ;
 - les conditions et les modalités de dégazage et/ou d'ennoyage des cavités exploitées en gaz ;
 - une étude de dangers destinée à évaluer les risques engendrés par les opérations mentionnées à l'alinéa précédent ;
 - une évaluation des autres risques susceptibles d'intervenir et la définition des mesures aptes à en assurer la maîtrise.

La déclaration indique si une partie ou la totalité des travaux et des installations a été utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions du code minier ou si une telle utilisation est envisagée.

Lorsqu'elle ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées au premier alinéa de l'article 91 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment. Dans ce cas, elle n'est accompagnée que de certains des documents ou informations énumérés ci-dessus dont la liste est fixée par l'arrêté prévu par l'alinéa ci-dessous.

Un arrêté du ministre chargé des mines précise les modalités techniques d'application du présent article.

Article 44 du décret du 2 juin 2006

Lorsque l'exploitant a présenté dans les délais réglementaires une demande de prolongation de son titre minier ou de son titre de stockage souterrain ou d'octroi d'un autre titre, il peut, au cas où cette demande est rejetée, reporter l'envoi de la déclaration prévue à l'article précédent à l'expiration d'un délai de six mois courant du jour de la notification de ce rejet.

Article 45 du décret du 2 juin 2006

Lorsque le préfet a constaté l'arrêt des travaux de recherche ou d'exploitation sans qu'aucune déclaration ait été faite, il enjoint à l'exploitant de faire cette déclaration dans le délai qu'il lui impartit, lequel ne peut excéder la limite de validité du titre minier.

Article 46 du décret du 2 juin 2006

La déclaration, complétée s'il y a lieu, à la demande du préfet, dans les conditions mentionnées à l'article 11 du présent décret, est adressée aux services intéressés et aux maires. Ces services et les conseils municipaux des communes intéressées disposent respectivement de deux mois et de trois mois pour faire connaître leurs observations.

Au vu de ces observations, le préfet donne acte par arrêté de la déclaration ou communique à l'exploitant les autres mesures qu'il envisage de prescrire. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit, directement ou par un mandataire. Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le préfet peut prescrire tout ou partie desdites mesures.

A défaut de prescription, dans le délai de six mois, si la déclaration concerne une ou plusieurs installations particulières ou des travaux de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de huit mois, dans les autres cas, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

En cas d'impossibilité de statuer dans le délai, le préfet peut fixer, par arrêté motivé, un nouveau délai dont la durée ne peut excéder celle du délai initial.

L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement de ces mesures et constaté s'il y a lieu leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 du code minier.

Le cas échéant, le préfet est habilité à faire procéder au récolement partiel des mesures prises, pour une zone donnée, et à en donner acte à l'exploitant.

Les arrêtés préfectoraux sont, par extrait, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les communes intéressées.

Article 47 du décret du 2 juin 2006

Dans le cas de défaut de déclaration après l'expiration du délai fixé par l'injonction prévue par l'article 45, le préfet fait d'office lever les plans et exécuter les travaux nécessaires. Ces mesures, prises aux frais de l'exploitant, peuvent excéder la durée de validité du titre minier ou du titre de stockage souterrain.

Article 48 du décret du 2 juin 2006

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 92 du code minier, l'exploitant informe le ou les préfets intéressés, au plus tard lors de la présentation de la déclaration d'arrêt des travaux, de l'existence d'installations hydrauliques servant en tout ou en partie, et, dans ce dernier cas, en précisant dans quelle proportion, à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines, ainsi que des droits et obligations afférents à ces installations. Il en donne, pour chacune d'elles, la description, la localisation, le plan ainsi que le coût de la dernière année de fonctionnement effectif.

Le préfet fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture la mention que ces informations ont été transmises par l'exploitant et qu'il peut en être pris connaissance à la préfecture.

Les collectivités intéressées ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 92 du code minier disposent d'un délai de six mois à compter de la publication prévue au précédent alinéa pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie des installations.

A défaut de réponse dans le délai imparti, ils sont réputés avoir renoncé à demander le transfert. Dans ce cas, l'exploitant confirme au préfet son intention de cesser l'exploitation desdites installations.

Article 49 du décret du 2 juin 2006

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 du code minier, l'exploitant informe, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, le ou les préfets intéressés de l'existence d'installations hydrauliques servant à assurer la sécurité. Il donne, pour chacune d'elles, la description, la localisation, le plan ainsi que, d'une part, le coût de la dernière année de fonctionnement effectif et, d'autre part, l'estimation du coût des dix années de fonctionnement à venir.

Le préfet fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture la mention que ces informations ont été transmises par l'exploitant, et qu'il peut en être pris connaissance à la préfecture.

Les collectivités intéressées ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 92 du code minier disposent d'un délai de six mois à compter de la publication prévue au précédent alinéa pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie des installations. Le transfert s'effectue moyennant le versement de la somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 92 du code minier. Un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des mines fixe les modalités de calcul de cette somme.

Il prévoit notamment, d'une part, la nature des coûts à prendre en compte, d'autre part, le recours à une expertise contradictoire en cas de désaccord entre l'estimation faite par le préfet et celle faite par l'exploitant. Cet arrêté fixe, en outre, le mode de calcul de la somme au cas où le transfert porte sur des installations n'ayant pas comme seule fonction d'assurer la sécurité.

Les installations objet du transfert doivent être en état normal de fonctionnement. Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral.

A défaut de réponse dans le délai imparti des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci sont réputés avoir renoncé à demander le transfert. Dans ce cas, l'exploitant continue à assurer le fonctionnement des installations, sous le contrôle des autorités administratives dans le cadre des pouvoirs que celles-ci détiennent au titre de la police des mines, jusqu'à l'intervention de la formalité prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 91 du code minier et, au-delà, au titre de la police générale définie par les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

L'exploitant peut se décharger de son obligation en demandant le transfert à l'Etat des installations en cause, dans les mêmes conditions que celles prévues par les troisième et quatrième alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 92 du code minier, il est tenu compte de la durée pendant laquelle l'exploitant a fait fonctionner lui-même les installations en cause depuis la formalité prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 91 du code minier.

Article 50 du décret du 2 juin 2006

Le transfert à l'Etat des équipements, des études et des données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévu par le deuxième alinéa de l'article 93 du code minier, est effectué par l'exploitant à titre gratuit. Les équipements objet du transfert doivent être en état normal de fonctionnement.

La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 93 du code minier est calculée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des mines qui prévoit notamment, d'une part, la nature des coûts à prendre en compte, d'autre part, le recours à une expertise contradictoire, en cas de désaccord entre l'estimation faite par le préfet et celle faite par l'exploitant.

Extraits de la circulaire du 27 mai 2008

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

DIRECTION DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES
ET MINÉRALES

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ
INDUSTRIELLE

Paris, le 27 MAI 2008

Le Ministre d'État, Ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

4C/2008/05/10257

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les précisions utiles à la mise en œuvre des articles 91, 92 et 93 du code minier tels qu'ils résultent de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006. Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du décret restent régies par les dispositions des articles 44 à 49-2 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995.

°_°_°

1. L'ARRÊT DES TRAVAUX MINIERS (article 91 du code minier)

La procédure d'arrêt des travaux miniers concerne tous les travaux miniers et de stockages souterrains de gaz naturel et de GPL, ainsi que tous les ouvrages et installations indispensables à l'exploitation, et qui n'ont jamais été régulièrement déclarés abandonnés ou arrêtés en totalité au regard de la réglementation applicable à la suite de l'arrêt industriel des travaux. L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de la procédure d'arrêt de travaux miniers (article 84-1 du code minier).

L'arrêt des travaux miniers fait l'objet d'une déclaration en application de l'article 91 du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649.

La police des mines commençant à s'appliquer lors de l'ouverture des travaux de recherches ou d'exploitation des mines, la procédure d'arrêt des travaux miniers est sans objet lorsque le titre minier n'a donné lieu à aucun moment à des travaux de recherches ou d'exploitation.

[...]

en nombre d'exemplaires suffisant pour procéder à l'instruction. Dans ce cadre, deux hypothèses peuvent se présenter :

(i) le dossier est complet au sens du paragraphe précédent et vous adressez alors un accusé de réception à l'exploitant, avec copie à la DRIRE, pour l'informer de la recevabilité du dossier, de la date de réception de sa demande et du délai à l'expiration duquel sa demande sera réputée acceptée. Au terme d'un délai de six mois (pour les installations particulières ou travaux de recherches d'hydrocarbures) ou de huit mois (dans les autres cas), à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée. Dans cette hypothèse, le délai à l'expiration duquel naît une acceptation tacite de la déclaration court à compter de la date de réception initiale du dossier, quelle que soit la date d'envoi de l'accusé de réception.

(ii) Le dossier est incomplet, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste d'une pièce (en particulier de l'étude de risques mentionnée au 4° de l'article 43 du décret n° 2006-649 s'il existe une zone connue de risques importants) ou encore d'insuffisance du nombre d'exemplaires transmis. Vous informerez, par écrit, l'exploitant de l'irrecevabilité de sa demande en lui indiquant les pièces manquantes, ainsi que le délai imparti pour permettre leur production. Dès que ces pièces vous seront communiquées, vous établirez un accusé de réception comportant les mêmes mentions que précédemment, étant précisé que le délai au terme duquel la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

Dans les deux cas, l'accusé de réception doit en outre comporter les mentions suivantes : la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ; il indique également que le demandeur a la possibilité de se voir délivrer une attestation établissant l'existence d'une décision implicite d'acceptation en cas d'absence de réponse explicite au terme des délais de 6 ou 8 mois précités.

En ce qui concerne les délais d'approbation tacite, je vous rappelle que les dossiers de déclarations d'arrêt de travaux miniers déposés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2006-649 (soit avant le 3 juin 2006) restent régis par l'article 47 du décret n° 95-696, dont les délais sont de quatre mois pour les installations particulières ou travaux de recherches d'hydrocarbures et de six mois dans les autres cas.

1.3.2. - Les consultations. Le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, dont la consultation est prévue par les dispositions de l'article 46 du décret n° 2006-649, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration d'un délai de deux mois pour les services déconcentrés et d'un délai de trois mois pour les conseils municipaux.

Vous devez impérativement lancer ces consultations dès que le dossier est recevable et prendre les mesures utiles pour vous assurer de la date effective de réception des dossiers par les services et les collectivités concernées. En effet, le délai de consultation prévu dans la procédure commence à courir à la date de réception du dossier. Votre transmission attirera l'attention sur le délai impératif laissé à chacun pour vous adresser un avis sur la demande présentée et que, passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

Dans ce cadre et compte tenu des délais fixés pour instruire la demande de l'exploitant, la DRIRE pourra soumettre à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral qui sera actualisé au fur et à mesure de la réception des avis émis par les communes et les services. Cette disposition permettra notamment à l'exploitant de disposer d'un délai plus long que le délai d'un mois prévu par la réglementation, pour examiner l'ensemble des mesures qui pourront être prescrites. Si cette procédure est retenue, vous veillerez à ce que l'exploitant émette un avis écrit sur la version ultime du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires.

1.3.3. - Le premier donné acte. Prévu à l'article 46 du décret n° 2006-649, le premier donné acte a pour objet d'entériner la déclaration de l'exploitant et de prescrire, en tant que de besoin, des mesures modifiant ou complétant celles prévues dans la déclaration. L'arrêté de premier donné acte

doit intervenir avant l'expiration du délai de six mois (installations particulières, travaux de recherches d'hydrocarbures) ou de huit mois (tous les autres cas), sauf fixation d'un nouveau délai qui ne peut excéder le délai initial.

Cette prolongation, qui est prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article 46 précité, pourra être justifiée par la complexité du dossier (nécessité de faire expertiser une étude de risques par exemple), mais non par des considérations liées à l'organisation des services instructeurs ou à la charge de travail. Elle doit intervenir par arrêté motivé, lequel doit être notifié avant l'expiration du délai initial, faute de quoi les mesures proposées par l'exploitant seront tacitement approuvées.

Si vous avez à prescrire des études, vous veillerez à définir également les objectifs à atteindre, par exemple en matière de résistance de structures d'immeubles ou d'impacts sur la qualité des eaux.

Vous pourrez prescrire toutes les mesures utiles notamment les travaux destinés à prévenir ou à mettre fin aux risques importants mettant en jeu les intérêts protégés jusqu'à l'intervention de l'arrêté reconnaissant la complète exécution des travaux.

Lorsqu'il apparaît que la protection des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier l'impose et, en particulier, si des faits ou des risques nouveaux apparaissent ou si une ampleur nouvelle doit être accordée à des risques identifiés, vous pouvez, après le donné acte (explicite ou implicite) de la déclaration d'arrêt des travaux miniers, prescrire toutes mesures nouvelles ou complémentaires.

Vous veillerez, dans la lettre de notification de l'arrêté à l'exploitant, à mentionner les voies et délais de recours contre cet arrêté, afin de déclencher le délai de forclusion à l'encontre d'un éventuel recours contentieux. Pour les tiers, la publication de l'arrêté, sans mention particulière, produira les mêmes effets. Toutefois, la jurisprudence estime que cette publicité est insuffisante si la diffusion du recueil des actes administratifs de la préfecture est restreinte ; à cet égard un affichage dans les mairies concernées de l'extrait de l'arrêté accompagné de la mention selon laquelle cet arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la préfecture (date ou numéro du recueil à préciser) offrira une sécurité juridique plus importante.

1.3.4. – Le mémoire descriptif des mesures exécutées, le procès-verbal de récolement et le second donné acte. Ces différentes phases de la procédure sont exposées à l'article 46 du décret n° 2906-649.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible *de visu* (comblement d'une galerie, épaisseur d'un mur...).

Le décret ne fixe pas de délai pour l'établissement du procès-verbal de récolement. La visite de récolement et l'examen du mémoire descriptif doivent néanmoins être effectués dans les meilleurs délais afin que puisse intervenir le second donné acte. En dehors de l'exploitant, ce procès-verbal de récolement n'a pas à être communiqué, sauf à répondre à une demande explicite de tiers après la signature du second donné acte.

Au vu du procès-verbal de récolement, le second donné acte a pour objet de constater, par arrêté préfectoral, la complète et bonne exécution des mesures d'arrêt des travaux. A cet égard, si des mesures prévues par l'exploitant ou prescrites dans l'arrêté de premier donné acte s'avéraient finalement inutiles, elles devront faire l'objet d'une abrogation motivée dans cet arrêté de second donné acte.

Cet arrêté de second donné acte a, par ailleurs, pour effet de mettre fin à la police des mines, sous réserve de la police dite « résiduelle », dont il est traité au 1.4.3 ci-dessous.

J'insiste sur le fait qu'un arrêté préfectoral de donné acte s'impose et ce, quel que soit le moment où a été déposée la déclaration, dès lors que la constatation de l'exécution des mesures envisagées ou prescrites a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994. Selon la jurisprudence, à défaut de second donné acte par arrêté préfectoral, la police des mines se poursuit, alors même qu'un procès-verbal de récolement ou un courrier libératoire a été adressé à l'exploitant. La renonciation à la concession ne peut, par ailleurs, légalement être acceptée tant que le second donné acte n'a pas été délivré et, éventuellement, les mesures de police « résiduelle » exécutées.

Il résulte des termes mêmes du 3^{ème} alinéa de l'article 91 du code que le second donné acte peut intervenir alors même que certaines mesures doivent se poursuivre après cette formalité. Tel est en particulier le cas pour les mesures de surveillance et de prévention des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux mentionnés à l'article 93 du code ou pour le maintien en exploitation des installations hydrauliques de sécurité avant leur transfert.

Dans ce contexte, si aucun délai n'est imparti à l'administration pour édicter le second donné acte, il importe qu'il intervienne sans retard après réception du procès-verbal de récolement dressé par la DRIRE. Je vous recommande, dans toute la mesure du possible, de prendre et de notifier l'arrêté dans le mois suivant le procès-verbal de récolement, en respectant les formes de publicité rappelées au 1.3.3. ci-dessus pour le premier donné acte.

Je tiens enfin à préciser que, dans le cas particulier d'un transfert à l'État des installations hydrauliques de sécurité mentionnées à l'article 92 du code minier, cet arrêté a des incidences financières puisqu'il fixe la date de départ de la prise en compte du délai de dix ans servant au calcul du montant de la soulte à verser pour leur transfert, comme indiqué au § 2.5 ci-après.

1.4. - Cas particuliers :

1.4.1. - Absence de travaux de mises en sécurité ou travaux déjà réalisés. Même si la situation révèle que les travaux nécessaires ont déjà été réalisés ou traduit l'absence de travaux à mettre en œuvre, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration et l'État d'en donner acte. Dans ce cadre, le premier et le second donné acte pourront faire l'objet d'un seul arrêté.

Cela peut être le cas pour les travaux de recherches d'hydrocarbures. Pour des raisons de coûts, liés à l'immobilisation des matériels, les dossiers de déclaration d'ouverture de travaux précisent les travaux à réaliser lors de la fin des recherches (« coupe prévisionnelle de fermeture de puits ») dans l'hypothèse d'un forage « sec ». Ces travaux prévisionnels sont actualisés, au fur et à mesure de leur avancement, pour aboutir au « programme définitif de bouchage » qui doit être approuvé par le service chargé du contrôle. A la fin des travaux de recherche, l'explorateur vous adressera une déclaration formelle d'arrêt des travaux et pourra parallèlement entreprendre les travaux de rebouchage. Dans cette hypothèse et en l'absence de prescriptions complémentaires, vous pourrez procéder par un arrêté unique à la délivrance du premier et du second donné acte, après récolement des travaux réalisés.

1.4.2. - Récolement partiel des mesures prises pour une zone déterminée et donné acte correspondant. Il s'agit d'une disposition, prévue par l'article 46 du décret n° 2006-649. Cette possibilité vous permet de gérer la procédure d'arrêt des travaux de manière progressive. L'exploitant peut en demander le bénéfice, mais vous pouvez également en prendre l'initiative.

1.4.3. - La police dite « résiduelle » des mines. Comme indiqué au 1.3.4 ci-dessus, le second donné acte met fin à la police des mines.

Toutefois, par application de l'article 91 (dernier alinéa) du code minier, vous pouvez intervenir, entre le second donné acte et l'expiration du titre minier ou, en cas d'application de l'article 93 du code minier, jusqu'au transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques miniers, lorsque des risques importants, nouveaux et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens apparaissent.

[...]

1.4.7. - L'exécution d'office par les soins de l'administration des mesures prescrites. Dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux, l'exécution d'office des travaux peut résulter de deux causes :

(i) En cas de défaut de déclaration d'arrêt des travaux (cf. point 1.4.4 ci-dessus), il vous appartient, en application de l'article 47 du décret n° 2006-649 d'adresser à l'exploitant une injonction d'avoir à effectuer cette déclaration.

A défaut de déclaration dans le délai imparti, il vous appartiendra d'arrêter les travaux qui vous semblent nécessaires pour assurer le respect de l'article 79 du code minier. Vous devrez ensuite notifier cet arrêté à l'exploitant en le mettant en demeure d'avoir à exécuter ces travaux dans un délai que vous fixerez (un délai de 2 mois semble raisonnable). La mise en demeure doit indiquer qu'à défaut de début d'exécution dans le délai que vous aurez fixé, ces travaux pourront être réalisés d'office et aux frais de l'exploitant. Vous devrez également lui indiquer qu'il a la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales dans le délai fixé. Vous veillerez enfin à mentionner les voies et délais de recours contre cette décision.

(ii) En cas de défaut d'exécution dans les délais des mesures que vous avez prescrites par arrêté à la suite de la déclaration d'arrêt des travaux de l'exploitant, il vous appartient, en application du 6^{ème} alinéa de l'article 91 du code minier, de faire exécuter d'office les travaux.

Afin d'assurer toute la sécurité juridique nécessaire, vous veillerez préalablement à mettre en demeure l'exploitant. La mise en demeure doit comporter les mêmes indications que celles mentionnées au (i) ci-dessus.

Dans les deux cas, à défaut de début d'exécution dans le délai prescrit, il vous appartiendra de faire réaliser les travaux aux frais et aux risques de l'exploitant. La liste des travaux doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral. Il conviendra de saisir, pour avis, les maires et les services concernés du projet d'arrêté.

Je vous rappelle que la procédure de consignation prévue au 7^{ème} alinéa de l'article 91 du code minier peut être mise en œuvre afin de garantir le remboursement des sommes engagées par l'État pour procéder aux travaux. Elle consiste à exiger par l'administration avant l'exécution des travaux, le dépôt auprès du comptable public d'une somme correspondant au montant de ceux-ci. Les sommes consignées sont restituées à l'exploitant dans l'hypothèse où ce dernier accepte de les réaliser lui-même.

En l'absence de consignation, les sommes engagées par l'État pour procéder aux travaux sont recouvrées par l'administration. Pour ce faire, vous émettrez un titre de perception mentionnant les coordonnées de l'exploitant ou, en cas de défaillance de ce dernier, celles des ayants droits que vous aurez éventuellement identifié conformément aux dispositions du point 1.1.2.6. Vous transmettez le titre de perception au comptable public compétent.

Il est rappelé qu'en cas de non recours à cette mesure d'exécution d'office, l'État pourra voir sa responsabilité engagée.

1.4.8. - La phase d'instruction de la déclaration d'arrêt des travaux miniers pourra être mise à profit pour anticiper la fin de la concession et ce, notamment, sur deux points :

(i) A l'occasion de la procédure d'arrêt des travaux, il conviendra d'évaluer les perspectives d'une reprise ultérieure de l'exploitation ; dans une hypothèse favorable, les travaux proposés ou prescrits devront prendre en compte cette possibilité ;

(ii) Il conviendra également, dès la phase d'arrêt des travaux, de déterminer, au regard des dispositions du cahier des charges particulier de la concession, le devenir des dépendances de la concession (biens faisant retour gratuitement à l'État, biens susceptibles de reprise).